CCI OCCITANIE
PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Groupement de commande pour la maintenance des postes transformateurs

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Groupement de commande pour la maintenance des postes transformateurs
	Mode de passation	Procédure adaptée ouverte
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	1
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Durée initiale : 12 mois Reconduction : 2 fois Durée maximale : 36 mois
	Reconduction	Avec
	Prix	prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 – Rôles des membres du groupement 4
1.3 - Décomposition du contrat 4
1.4 - Type d'accord-cadre 4
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande 4
1.6 – Principe d'exclusivité et recours exceptionnel à un tiers 5
1.7 - Dispositif de vigilance 5
1.8 - Réalisation de prestations similaires 5
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Intervenants 6
3.1 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l'Acheteur 6
4 - Protection des données à caractère personnel 6
5 - Durée et délais d'exécution 7
5.1 - Durée du contrat et délais d'exécution 7
5.2 – Reconduction du contrat 7
6 - Prix 7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
6.2 - Modalités de variation des prix 8
7 - Garanties Financières 8
8 - Avance 8
9 - Modalités de règlement des comptes 8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8
9.2 - Présentation des demandes de paiement 8
9.3 - Délai global de paiement 9
9.4 - Paiement des cotraitants 10
9.5 - Paiement des sous-traitants 10
10 - Conditions d'exécution des prestations 10
10.1 Modalités d'exécution 10
10.2 Habilitations – Nomination et Formation 10
10.3 Obligation de conseil : 10
10.4 Notification par le biais du profil d'acheteur 10
11 - Développement durable 11
12 - Constatation de l'exécution des prestations 11
12.1 - Vérifications 11
12.2 - Décision après vérification 11
13 - Garantie des prestations 11
14 - Maintenance 12
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 12
16 - Pénalités 12
16.1 - Pénalités de retard 12
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 12
16.3 – Autres pénalités : 12
16.4 Modalités d'application 13
16.5 Plafond global annuel 13
16.6 Transmission des informations (titulaire sortant) 13
17 - Assurances 13
18 – Réunion annuelle obligatoire 13
19 - Clause de réexamen 14
19.2 – Clause de réexamen : 14
19.2.1 - Evolution du périmètre des installations 14
19.2.1 Evolution du périmètre: 14
19.3 Prolongation exceptionnelle de l'accord cadre pour continuité du service 15
19.3.1 Conditions applicables pendant la prolongation 15
20 - Résiliation du contrat 15
20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 15
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 16
21 - Règlement des litiges et langues 17
22 - Clauses complémentaires 16
22.1 – Continuité de service 16
22.2 Circonstances imprévisibles 16
23 - Dérogations 17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des prestations de maintenance des postes transformateurs de la CCI de l'Hérault, la CCI du Gard et de la SCI Parc des Expositions de Nîmes.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieux d'exécution :
30-34

1.2 – Rôles des membres du groupement

La qualité de membre du groupement n'emporte pas obligation de disposer d'équipements à maintenir dans le cadre du présent accord-cadre.

La CCI Occitanie est désignée mandataire du groupement, elle assure :

- la passation de la procédure ;
- la signature de l'accord-cadre ;
- la notification de l'accord-cadre ;
- le suivi administratif, juridique et financier du contrat.

Chaque membre du groupement demeure responsable de l'exécution des bons de commande émis pour ses propres besoins et du règlement des prestations correspondantes.

1.3 - Décomposition du contrat

Le présent accord-cadre n'est pas alloti.
Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, l'acheteur a examiné la possibilité de décomposer le marché en lots séparés.

Toutefois, au regard de l'objet du marché et des conditions de son exécution, le recours à un lot unique est justifié afin de garantir :
- une gestion homogène de la maintenance préventive et corrective sur l'ensemble des installations du groupement ;
- un interlocuteur unique pour les interventions programmées et les situations d'urgence ;
- une cohérence technique dans le suivi patrimonial des équipements HTA/BT ;
- une optimisation des délais d'intervention, de diagnostic et de reporting ;
- une simplification de la gestion administrative et de l'exécution du marché pour l'ensemble des membres du groupement de commande.

Par ailleurs, l'exécution de prestations similaires sur l'ensemble des sites est assurée par des opérateurs économiques disposant habituellement des capacités techniques, humaines et organisationnelles nécessaires pour intervenir sur l'ensemble du périmètre concerné.

1.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est exécuté au moyen de bons de commandes.
Chaque membre du groupement émet un ou plusieurs bons de commande au cours de l'année, correspondant aux équipements relevant de son périmètre.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.
Les bons de commande préciseront :

- le membre du groupement concerné ;
- le site concerné ;
- la nature des prestations ;
- le délai d'intervention ;
- le montant estimatif ;
- le référent technique local.

1.6 – Principe d'exclusivité et recours exceptionnel à un tiers

Le titulaire bénéficie d'un droit exclusif d'exécution des prestations couvertes par le présent accord-cadre.

À ce titre, les prestations entrant dans le champ du marché ont vocation à être exécutées exclusivement par le titulaire au moyen des bons de commande émis par les membres du groupement.

Toutefois, afin de garantir la continuité de service, la sécurité des personnes et des biens ainsi que la bonne exécution des prestations, chaque membre du groupement pourra exceptionnellement recourir à une entreprise tierce dans les cas suivants :

- indisponibilité du titulaire ;
- défaillance du titulaire ;
- non-respect des délais contractuels d'intervention, de remise en service ou de réparation ;
- absence de transmission d'un devis dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la demande ;
- devis apparaissant manifestement disproportionné au regard des prix habituellement constatés sur le marché et après demande de justification restée sans réponse satisfaisante ;
- réalisation d'un audit, d'une expertise indépendante ou d'une contre-expertise ;
- absence de compétence technique démontrée sur un équipement spécifique ;
- impossibilité d'obtenir du titulaire une solution techniquement ou économiquement acceptable ;
- remplacement complet ou renouvellement patrimonial d'un équipement.

Le titulaire est informé préalablement de cette décision lorsque les circonstances le permettent. Le recours à un tiers dans les conditions prévues au présent article n'emporte aucun transfert du marché et ne remet pas en cause la qualité de titulaire de l'accord-cadre.

Lorsque le montant cumulé des prestations confiées à des tiers pour des motifs imputables au titulaire excède 20 % du montant annuel commandé, l'acheteur se réserve la possibilité d'engager une revue contractuelle et d'examiner les conditions de poursuite du marché.

1.7 - Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5, D.8222-7 et D.8254 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne de mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante: https://declarants.e-attestations.com

1.8 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cadre de réponse du mémoire technique (CRT)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- les actes spéciaux de sous-traitance (hors marché de fourniture) et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Seules les pièces citées ci-dessus ont une valeur contractuelle. Toute disposition insérée par le soumissionnaire lors du dépôt de son offre ou rajoutée par le titulaire dans l'établissement de ses devis, demandes de paiement ou toute autre pièce qui serait contraire aux pièces contractuelles est réputée non écrite.

3 - Intervenants

3.1 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l'Acheteur

Le titulaire désigne :

- un responsable administratif désigné ci-après comme interlocuteur unique;
- un responsable technique ;
- un référent astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée : lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 3 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

En cas de changement, le titulaire informe l'Acheteur à l'avance des coordonnées et des fonctions du nouvel interlocuteur.

En cas de remplacement du responsable technique le titulaire présente impérativement un profil similaire permettant un suivi pérenne des installations. L'acheteur se réserve le droit de valider ou non les interlocuteurs proposés.

En cas de refus le titulaire fait une nouvelle proposition sous 72h maximum.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.
L'accord-cadre est conclu à compter de la date de signature de la notification.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 – Reconduction du contrat

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2.

La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires conformément au bordereau des prix correspondant

Les prestations sont composées de prix unitaires tant pour la maintenance préventive que pour la maintenance corrective et les prestations commandées sur devis.

Pour les prestations de maintenance corrective, le prix des pièces détachées est déterminé à partir du prix d'achat réellement supporté par le titulaire.
Le titulaire joint à sa facture la copie de la facture fournisseur ou tout document équivalent permettant d'identifier :

- le fournisseur ;
- la référence de la pièce ;
- la quantité ;
- le prix d'acquisition.

Au prix d'achat est appliqué exclusivement le coefficient de débours figurant au bordereau des prix unitaires.

Aucune autre marge, coefficient ou frais indirect ne peut être appliqué.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire permettant de vérifier la composition du prix facturé.

Lorsque le titulaire propose une pièce issue du réemploi ou du reconditionnement, il indique expressément cette caractéristique dans son devis.

La facturation est alors réalisée sur la base du prix d'acquisition réellement supporté par le titulaire auquel est appliqué le coefficient correspondant à la tranche "Pièces issues du réemploi ou reconditionnées" figurant au bordereau des prix unitaires.

6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont révisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 0.0% + 100.0% (SYN REV (d-3) / SYN REV (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN REV « Indice SYNTEC ».

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE, afin d'assurer la concordance des indices, est utilisée sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant. Lorsqu'aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté de commun accord entre le titulaire et l'acheteur. L'acheteur notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relatives à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus par le présent document.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro pour les CCI. Lorsqu'une facture est transmise en dehors du portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Concernant la SCI PARC DES EXPOSITIONS DE NÎMES la transmission des factures s'effectue directement par mail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition

de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Les bons de commande préciseront systématiquement le membre du groupement concerné ainsi que l'entité destinataire de la facturation.

Toute facture déposée sur un compte différent de celui indiqué sur le bon de commande pourra être rejetée.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

Identifiant de la structure publique (SIRET) :
CCI Hérault : 130 022 635 00010
SCI Parc des Expositions Nîmes 993 516 954 00019
CCI Gard : 130 022 825 00249

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement et après vérification du service fait sous réserve des conditions suivantes:
-les prestations sont conformes en tous points aux engagements
-aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la demande de paiement

SI la demande de paiement n'est pas conforme au contrat, la CCI pourra suspendre le délai de paiement jusqu'à réception d'une demande conforme.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses

opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

10.1 Modalités d'exécution

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Le titulaire intervient dans des établissements recevant du public (ERP).

Il doit respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives aux ERP ainsi que les règles de sécurité applicables aux installations HTA/BT.

Toute anomalie susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou la continuité de service est immédiatement signalée au référent du site.

10.2 Habilitations – Nomination et Formation

Le personnel affecté au marché devra disposer des habilitations électriques adaptées aux opérations réalisées.

Le titulaire remettra à première demande les justificatifs de formation et d'habilitation.

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

10.3 Obligation de conseil :

Le titulaire est tenu d'une obligation de conseil permanente.

Il informe sans délai l'acheteur :
-de tout risque pour les personnes ;
-de toute non-conformité réglementaire ;
-de toute vétusté susceptible d'entraîner une défaillance ;
-de toute évolution réglementaire impactant l'exploitation des installations.

10.4 Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise

11 - Développement durable

Le titulaire respecte les exigences environnementales définies au CCTP.

Il met en œuvre les mesures nécessaires à la limitation des impacts environnementaux liés à l'exécution du marché, notamment en matière de gestion des déchets, d'optimisation des déplacements et de prolongation de la durée de vie des équipements.

Lorsque cela est techniquement compatible avec les installations concernées, économiquement pertinent et compatible avec les exigences de sécurité et de continuité de service, le titulaire peut proposer l'utilisation de pièces issues du réemploi ou de pièces reconditionnées.

Ces pièces devront présenter des caractéristiques techniques compatibles avec les exigences de fonctionnement des équipements concernés et être clairement identifiées dans les devis, rapports d'intervention et factures.
Le recours à de telles pièces demeure soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Les pièces issues du réemploi ou du reconditionnement bénéficient des mêmes garanties contractuelles que les pièces neuves lorsqu'elles sont mises en œuvre dans le cadre du présent marché.

Le titulaire conserve les justificatifs permettant d'identifier l'origine de ces pièces et les tient à disposition du pouvoir adjudicateur à première demande.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 10 jours à compter de la date de vérification signalée par le titulaire, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS (à l'exception du délai).
Les rapports de maintenance préventive devront être transmis dans un délai maximal de 10 jours ouvrés après intervention.

Les rapports devront comporter :
- les mesures réalisées ;
- les défauts constatés ;
- les photos utiles ;
- les préconisations ;
- les urgences classées selon leur criticité.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Garantie des prestations

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :

- Garanties liées à la prestation et a ses spécificités
- Garantie des prestations de maintenance technique spécifiques

Toute pièce remplacée dans le cadre de la maintenance corrective est garantie pièces et main-d'œuvre pendant douze mois minima.

14 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 50,00 € pendant 8 jours, puis 100,00 € au-delà ; jusqu'à réalisation de la prestation, par l'attributaire ou par une entreprise habilitée réalisant la prestation au frais et risque du titulaire.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.
Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 100,00 €.
Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 1 500,00 €.
Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 10 jours.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 – Autres pénalités :

Manquement	Pénalité
Refus de collaboration avec l'acheteur (non-réponse aux demandes)	100 €/jour
Non-respect du délai d'intervention d'urgence	200 € par heure entamée (dans la limite du plafond prévu à l'article 14.5)
Absence à intervention programmée	200 €
Non-remise du rapport de visite	100 €/jour suite à la mise en demeure écrite de l'acheteur (mail ou sms suffisant)
Absence d'astreinte	200 € par constat
Non-transmission du devis dans le délai imparti	100 €/jour (suite à la demande écrite du devis rt/ou à une précédente visite constatant la nécessité d'une intervention en curatif)
Absence de port de vêtements de travail ou équipements de protection Individuelle	100,00 € par constat et signalement sans rétablissement immédiat de la situation.
Non-signalement d'une anomalie de sécurité majeure	500 € par constat et signalement sans

	rétablissement immédiat de la situation.
Non-respect des consignes de sécurité HTA	500 € par constat et signalement sans rétablissement immédiat de la situation.
Non-déclaration d'un sous-traitant dans l'exécution de l'accord-cadre	30,00 % du montant global de la part de prestation sous-traitées.

16.4 Modalités d'application

Avant l'application des pénalités, le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire une mise en demeure précisant le manquement constaté et le délai pour y remédier. Si au terme du délai le manquement du constat n'a pas été corrigé, les pénalités sont appliquées à compter de la mise en demeure. Les pénalités prévues au présent article seront appliquées par précompte sur la facture suivante.
Le titulaire pourra présenter ses observations dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la notification de la pénalité.
Le cumul des toutes les pénalités appliquées à un même site ne pourra excéder 20 % du montant annuel de la prestation par site/équipement.

16.5 Plafond global annuel

Le cumul des pénalités toutes causes sur un même équipement ou site ne peut excéder 10% du montant annuel HT commandé.
Une franchise de pénalité pourra être introduite dans le PV de démarrage afin de garantir la proportionnalité des pénalités et la continuité du service.

16.6 Transmission des informations (titulaire sortant)

En vue de la remise en concurrence du marché à l'expiration de celui-ci, le titulaire du marché s'engage à fournir aux membres du groupement de commande au plus tard à compter de la publication, un document indiquant :
- l'expérience, l'ancienneté et la qualification des personnels utiles au contrat,
- la synthèse de suivi des installations

Le non-respect de cette obligation de transmission entraînera de plein droit l'application d'une pénalité de 100 € par jour de retard.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire devra justifier d'une assurance couvrant spécifiquement les interventions sur réseaux HTA/BT et postes transformateurs.

18 – Réunion annuelle obligatoire

Une réunion annuelle de bilan est organisée avant chaque reconduction.

Elle a pour objet :
- l'examen des incidents ;
- l'analyse des rapports ;
- l'évolution du parc ;
- l'amélioration du programme de maintenance.

Cette réunion doit être programmée dans le délai permettant la non-reconduction de la prestation soit au plus tard 2,5 mois avant l'échéance contractuelle induite par la notification.

19 - Clause de réexamen

19.1 – Clause de réexamen :

Les parties conviennent d'appliquer la clause de réexamen conformément à l'article L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, permettant de modifier les conditions d'exécution de l'accord-cadre en cas d'évolutions affectant directement les prestations définies dans le contrat.

Dans les hypothèses suivantes : une variation des coûts (hausse des matières premières, augmentation du coût du transport, des prix de l'énergie, identifié par le cours du marché), d'évolutions techniques (lorsqu'elles rendent certaines prestations prévues dans les documents du marché obsolètes), ou de modification réglementaire impactant les prestations couvertes par le présent marché.

L'application de la présente clause peut porter sur les prix du contrat, les délais d'exécution, les caractéristiques techniques des prestations ou encore les obligations convenues entre les parties.

L'acheteur, le cas échéant le titulaire, s'informent mutuellement de la survenance de l'évènement par un courriel, ou à défaut une LRAR dès la constatation de l'évènement dans un délai raisonnable.

Les parties négocient à compter de la date de notification de la survenance de l'évènement, dans un délai raisonnable, au cours d'un débat contradictoire. Leur accord se matérialise par un avenant.

19.1.1 - Evolution du périmètre des installations

Dans le cadre de cette clause, le titulaire accepte les modifications du périmètre de l'accord-cadre et/ou la prolongation exceptionnelle de l'accord cadre pour continuité du service dans le cas d'une non-reconduction.

Compte tenu des projets de restructuration, de mise hors service, de remplacement d'équipements ou de réorganisation des sites exploités par les membres du groupement, le périmètre des installations couvertes par le présent accord-cadre est susceptible d'évoluer pendant sa durée d'exécution.

Cette évolution peut résulter :
- d'un renouvellement de transformateur ;
- du remplacement de cellules HTA ;
- de travaux de modernisation d'un poste électrique ;
- de la création ou suppression d'équipements ;
- de travaux de mise en conformité ;
- d'opérations de restructuration immobilière ;
- de projets photovoltaïques ;
- de la création ou suppression d'un site tels que :

- le transfert de compétences, de bâtiments ou d'équipements à un autre membre du groupement ;
- la cession de bâtiments, la survenance d'un changement dans l'occupation immobilière de l'acheteur, tel que la sortie d'un bâtiment, l'abandon d'un site, sa désaffectation, sa fermeture ou sa libération, entraînant la nécessité d'ajuster le périmètre des prestations,

Les candidats reconnaissent avoir intégré ces éventualités dans leur offre.

19.1.1 Evolution du périmètre:

Le périmètre des installations couvertes par l'accord-cadre est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse pendant sa durée d'exécution.
Cette évolution peut notamment résulter :

- de l'intégration d'un nouvel équipement ;
- du remplacement d'un transformateur ;
- d'une opération de modernisation ;
- d'un projet photovoltaïque ;
- d'une restructuration immobilière ;
- d'une mise en conformité réglementaire ;
- d'un transfert ou retrait d'équipement.

Les modalités financières et techniques d'adaptation du périmètre seront définies conformément aux dispositions du présent article.

La nature générale du marché demeure inchangée.

L'évolution cumulée du périmètre pourra représenter jusqu'à 40 % du montant maximum initial de l'accord-cadre. Cette hypothèse est expressément portée à la connaissance des candidats.

19.2 Prolongation exceptionnelle de l'accord cadre pour continuité du service

Nonobstant les stipulations de l'article 3.2 relatives à la reconduction tacite et à la non-reconduction de l'accord cadre, et même en cas de notification par l'acheteur d'une décision de non-reconduction, les parties conviennent qu'une prolongation exceptionnelle de l'accord cadre peut-être mise en œuvre afin de garantir la continuité du service public dans l'attente de la finalisation de la nouvelle procédure de mise en concurrence.

Cette prolongation repose sur la clause de réexamen prévue à l'article 17.2, permettant d'adapter le contrat en cas d'évolution ou de nécessité liée à l'organisation du service et aux contraintes opérationnelles des membres du groupement. Elle constitue une adaptation rendue nécessaire par la bonne fin d'une procédure d'achat en cours, dans le respect des articles L2194 1 et R2194 1 du Code de la commande publique.

19.2.1 Conditions applicables pendant la prolongation

La prolongation exceptionnelle :
- ne peut excéder une durée maximale de 3 mois,
- ne peut en aucun cas conduire à dépasser la durée maximale de 36 mois prévue à l'article 3.2 du présent CCAP, toutes périodes confondues.

Elle est motivée par la continuité du service en attente du nouveau marché.

Durant cette période exceptionnelle les prestations sont exécutées aux conditions techniques et financières du présent accord cadre,

La prolongation exceptionnelle, mise en œuvre et acceptée par les parties, ne donne lieu à aucune indemnisation.

La prolongation exceptionnelle prend fin de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau marché, et au plus tard à l'expiration de la durée de prolongation maximale de 3 mois.

La prolongation ne peut être utilisée pour reporter artificiellement une mise en concurrence ou contourner les règles de durée maximale des accords-cadres.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Non-respect des mesures de sécurités telles qu'énoncées à l'article du présent CCAP
En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du

Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Clauses complémentaires

21.1 – Frais et risques

En cas de défaillance du titulaire ou d'impossibilité d'intervention de celui-ci, les membres du groupement pourront faire réaliser les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire sans préjudice des pénalités.

21.2 Circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG.

21.3 - Prévention des conflits d'intérêts
Le titulaire exécute l'accord-cadre dans le respect des principes d'intégrité, d'impartialité et de probité. Il s'engage à garantir son impartialité et son indépendance durant toute l'exécution de l'accord-cadre, et à prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

Pour rappel, constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne participant au marché détient un intérêt financier, économique ou personnel susceptible d'altérer son impartialité ou d'affecter la bonne exécution des prestations.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur public de toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts et lui propose les mesures correctives nécessaires. Il déclare spontanément tout lien existant entre lui-même, ses intervenants ou sous-traitants, et des opérateurs économiques en lien avec le marché.

Le titulaire écarte de l'exécution toute personne susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts.

Toute situation de cette nature pourra donner lieu à une mise en demeure ou, le cas échéant, à une résiliation aux torts du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG FCS; et ce, quel que soit le manquement à ces obligations.

22 - Règlement des litiges et langues

Règlement amiable des différends :

Les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. Toute contestation de la part du titulaire, relative à l'exécution du présent contrat, devra faire obligatoirement l'objet d'un mémoire en réclamation adressé à l'acheteur avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

L'absence de réponse de la CCI au bout de deux mois vaut décision implicite de refus.

Règlement juridictionnel des différends :

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat ; c'est-à-dire le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - Tél.: 05 62 73 57 57.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

23 - Dérogations

- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services